

d'anesthésique, une semaine après l'accident. Il n'avait reçu aucun soin dans l'intervalle. Il subit l'ablation des deux yeux, mais sans qu'on le mit sous l'influence d'un anesthésique quelconque. Ce soldat fut du nombre des premiers prisonniers qui furent échangés. Cinq ans se sont déjà écoulés depuis l'époque où il fut rapatrié et libéré définitivement du service. Or, l'article 33 de la loi décrète que, si un ancien soldat décédé plus de cinq ans après la date de son congé définitif, ses proches n'ont pas droit à une pension à moins qu'il ne soit établi que sa mort est directement attribuable au service militaire comme tel. Cependant, ce vétéran, comme bien d'autres du reste, a succombé aux atteintes d'une maladie quelconque,—j'ai oublié quelle maladie,—mais sa mort ne fut certainement pas due aux suites des blessures qu'il avait reçues. Et la veuve ne saurait toucher une pension, à titre de cas méritoire, sous le régime de l'amendement en question, à cause de l'article 33. Le ministre l'a déclaré formellement,—j'ai noté ses paroles,—ce cas n'est pas prévu sous le régime des modifications qui ont été apportées à la présente loi.

La commission des pensions et le bureau de revision ne peuvent accorder une pension aux ayants droit de cet homme parce qu'il y est autrement pourvu dans la loi.

L'hon. M. BELAND: Pas dans le présent cas.

M. CLARK: Oui, dans le présent cas.

L'hon. M. BELAND: Pourquoi n'a-t-il pu être accordé de pension?

M. CLARK: Parce qu'il est mort d'une maladie étrangère à la blessure qu'il avait reçue à l'œil. Ayant perdu la vue par suite d'une blessure, cet homme se trouvait dans un état d'invalidité complète. Je ne me rappelle plus de quelle maladie il est mort. Disons qu'il est mort de la diphtérie.

L'hon. M. BELAND: Est-il mort dans le délai de cinq ans?

M. CLARK: Non.

L'hon. M. BELAND: Alors il ne tombe sur le coup de cet acte.

M. CLARK: Je vous demande pardon.

L'hon. M. BELAND: Non pas.

M. CLARK: Je vous demande pardon. Je connais mon point et je l'expliquerai encore si c'est nécessaire. D'après la loi s'il est décédé plus de cinq ans après avoir été licencié son invalidité doit être directement attribuable à son service militaire. S'il est mort de la diphtérie elle n'est pas attribuable au service militaire, n'est-ce pas?

L'hon. M. BELAND: Non.

M. CLARK: Par conséquent il ne sera pas accordé de pension à ses ayants droit, n'est-ce pas?

L'hon. M. BELAND: Non.

M. CLARK: Est-ce un cas méritoire?

L'hon. M. BELAND: Certainement.

M. CLARK: Etant donné que ce soit un cas méritoire, j'en conclus que l'honorable ministre est d'avis que la loi devrait y pourvoir. Ai-je raison?

L'hon. M. BELAND: Oui.

M. CLARK: Alors, je soutiens que l'honorable ministre se trompe du tout au tout et ne saisit pas le principe du bill, car d'après l'amendement qu'il a cité la commission des pensions et le bureau de revision peuvent accorder une pension dans un cas méritoire si la loi ne pourvoit pas autrement à ce cas. Or, la loi dit clairement que si un soldat décède plus de cinq ans après avoir été licencié, ses ayants droit ne peuvent pas recevoir de pension.

L'hon. M. BELAND: Pourquoi?

M. CLARK: A moins que son décès ne soit directement attribuable au service militaire. Telle est la loi, et aucune disposition de ce genre ne saurait la changer, parce qu'il faut que ce soit un cas méritoire prévu par la loi. C'est clair comme le jour, et je suis certain que si l'honorable ministre veut prendre l'avis du ministère de la Justice il ne pourra plus révoquer en doute le bien-fondé de mon raisonnement.

L'hon. M. BELAND: Son cas ne tombe pas sous le coup des dispositions de la loi, puisqu'il est décédé plus de cinq ans après avoir été licencié. S'il était décédé dans les cinq ans, la loi s'appliquerait.

M. CLARK: Oui.

L'hon. M. BELAND: Il n'existe pas de disposition par rapport à son cas, n'est-ce pas?

M. CLARK: Il en existe une dans ce sens-ci: Il est dit expressément, dans l'acte, que s'il était décédé après la période de cinq ans il ne pourrait être accordé de pension à ses ayants droit à moins que l'invalidité ne fût directement attribuable au service militaire.

L'hon. M. BELAND: L'acte ne contient pas de disposition en vertu de laquelle il aurait pu recevoir une pension?

M. CLARK: Non.